

Statuts

(version du 13 avril 2019)

Forme juridique

LIRE LIVE est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a été fondée en 2010 à Lausanne et, entre 2010 et 2015, elle existait sous l'appellation « Rendez-vous en bibliothèque ».

But

L'association a pour but de réunir en bibliothèque un(e) membre de l'association avec un(e) jeune que le (la) juge des mineurs ou toute autre personne lui désigne. À travers la découverte d'un texte, un dialogue peut s'amorcer et permettre au/à la jeune d'exprimer ses difficultés, de formuler des projets personnels et de développer son intérêt pour la lecture.

La mission de l'association s'étend également à d'autres cadres que la bibliothèque, notamment en cas de projets extraordinaires ou de collaborations avec des foyers ou toute autre structure accueillant ou venant en aide à des jeunes en difficulté.

Siège

Le siège de l'Association est dans le lieu de résidence de son (sa) président(e).

Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par des contributions extraordinaires de ses membres, les subventions des pouvoirs publics, les sponsorings d'organismes privés, les dons ou legs et les produits des activités de l'association.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

L'association se compose de :

- membres actifs qui contribuent à la mission de l'association, sous forme de mandats en bibliothèque ou d'investissement personnel pour d'autres activités de l'association
- membres passifs qui contribuent financièrement à la mission de l'association, par le biais du paiement d'une cotisation annuelle.

Membres actifs

Peut être membre actif toute personne majeure qui œuvre à la réalisation de ses buts et respecte sa charte.

La demande d'admission et la fiche d'inscription sont adressées à son (sa)

président(-e) et au coordinateur cantonal compétent.

Chaque nouveau membre actif est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire.

Admission des membres

Le comité propose les nouveaux membres à l'Assemblée générale qui les admet.

Il est également compétent pour admettre provisoirement des membres actifs, en vue de leur admission formelle et définitive à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par l'exclusion pour de « justes motifs ».

Assemblées

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts
- admet et exclut les membres
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée se réunit une fois par an pour une Assemblée générale. Le Comité confirme cette date deux mois à l'avance.

Les sections cantonales peuvent convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée est présidée par le-la Président(e) ou un autre membre du comité.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle comprend :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée, par écrit, au moins 28 jours à l'avance. La date

de l'AG étant connue en début d'année, ce délai permet d'envoyer l'ordre du jour 21 jours avant.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.

Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Chaque canton comptant un minimum de 4 bénévoles peut constituer une section cantonale qui peut se réunir en cas de besoin, sous la conduite d'un responsable cantonal. Un bref procès-verbal des séances est envoyé au comité de l'Association.

Le bureau du Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le bureau du Comité se constitue lui-même et en informe les membres. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité peut demander à ce que les coordinateurs cantonaux soient invités aux séances de comité. L'Association est engagée par la signature individuelle du caissier ou de son (sa) président(-e).

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts et au respect de la charte
- de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de proposer l'admission des nouveaux membres à l'AG qui entérine
- de proposer l'exclusion d'un membre à l'AG qui entérine
- de signaler la démission d'un membre

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés de l'Association.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

L'organe de contrôle peut être une fiduciaire.

Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme proche de l'Association.